

240

S^{te} LARDET et C^{ie}

MONTLUCON, le 13 MARS 1970

6^e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de BOURGES à MONTLUCON

Gare de MONTLUCON-BAU
Voie mère n° 2

E.P. concédé à la Société LARDET

D. 52

Monsieur le CHEF
de la SUBDIVISION de la COMPTABILITE V.B.
(2 ex.)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947,
je vous adresse ci-joints 3 exemplaires du traité en date du 1er Mars
1970 passé avec la Société Anonyme N. DUMONT et R. LARDET et Cie, pour
régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé
en marge.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé: MALLET

Copie transmise à Monsieur le CHEF
de la 2^eme Section (2 ex?)

avec 2 exemplaires du traité.

MONTLUCON, le

13 MARS 1970

Copie à C

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^e V.B.
Signé: MALLET

avec 1 exemplaire du traité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

Gare de : MONTLUCON-EAU
(voie-mère des embranchements de la Zone Industrielle)
Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société Anonyme N. DUMONT et R. LARDET et Cie dont le siège est à LYON (8e) 18, rue Marius Berliet représentée par M. PERRIER, Directeur Administratif agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 Juin 1955,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Anonyme N. DUMONT et R. LARDET et Cie désirant mettre un chantier de récupération de ferrailles qu'elle possède sur le territoire de la commune de MONTLUCON (Allier) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C.C.E.)" - Edition du 1er novembre 1966 - dont la Société Anonyme N. DUMONT et R. LARDET et Cie reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E.

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée que le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 10 du C.C.E.

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies du faisceau de la deuxième partie de l'embranchement et repris sur une autre, cette livraison et cette reprise ayant lieu à l'origine de ces voies, immédiatement après la traverse de dégagement (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 12 du C.C.E. -

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à : Deux mille deux points (2.002)

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : II a.

ARTICLE 13 du C.C.E. -

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est relié à la voie mère des embranchements de la zone industrielle desservie par la gare de MONTLUCON-EAU.

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 1er août 1963, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le premier Mars mil neuf cent soixante dix.

Le Représentant de la S.N.C.F.

Signé : NEGRIER

Signé : PERRIER

CR.

6^e Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUCON, le 22 Novembre 1963

Voie mère de la zone industrielle
de MONTLUCON

E.P. concédé à la Sté LARDET

N° 240

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité VB.

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947,
je vous adresse, ci-joints, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du
traité en date du 1er Août 1963 passé avec la Sté Anonyme Noël-Dunand,
R. Lardet et Cie.

Pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement
particulier qui lui a été concédé; voie mère des embranchements de la
zone industrielle de MONTLUCON.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V. B.

Signé : MICHEL

Copie à Monsieur le Chef de la 2e Section (2ex)

Avec 2 ex du traité.

à C.

Avec 1 exemplaire du traité.

MONTLUCON, le 22 Novembre 1963

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V. B.

Signé : MICHEL

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

Ligne de BOURGES à MONTLUCON

(Gare de MONTLUCON-EAU)

(Voie mère des embranchements de la zone industrielle)

Embranchement particulier du chantier de récupération de ferrailles de la
Société Anonyme NOEL DUMOND, R. LARDET et Cie.

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société Anonyme NOEL DUMOND, R. LARDET et Cie, dont le siège est à LYON (VIIe) 18, rue d'HEYRIEUX, représentée par M. PERRIER, Directeur, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 13 Mars 1958,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Anonyme NOEL DUMOND, R. LARDET et Cie, qui possède un chantier de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune de MONTLUCON, a demandé à la S.N.C.F. de mettre ce chantier en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier relié à la voie mère des embranchements de la zone industrielle de MONTLUCON-EAU.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle de cet embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le Cahier des Conditions d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers " n° 269, dont la Société Anonyme NOEL DUMOND, R. LARDET et Cie " reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles cette Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1^{er} - (Application de l'article 1^{er} du C.C.E.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies du faisceau de la 2e partie de l'embranchement et repris sur une autre, cette livraison et cette reprise ayant lieu à l'origine de ces voies, immédiatement après la traverse de dégagement (voir plan).

.....

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevance.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie mère d'embranchement.

L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements de la zone industrielle rattachée à la gare de MONTLUCON-EAU.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A	{	"Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie :	
		a) charges du capital :	
	{	Neuf cent quarante-cinq francs	(945 F.)
	{	b) dépenses d'entretien et de renouvellement :	
	{	Cinq cent quatre-vingt-dix francs	(590 F.)
§ III	{	Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières)	
		Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres :	
		avec {	
		{	2 agents de conduite
	{	1 agent de conduite	33,75 F.
	{	Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation	3,75 F.

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare, à PARIS (9e)
 - et la Société Anonyme NOEL DUMOND, R. LARDET et Cie 18, rue d'HEYRIEUX à LYON (7e)
- auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à MONTLUCON le PREMIER AOUT MIL NEUF CENT SOIXANTE TROIS.

P. Le Directeur de la Région S.O.
et par délégation
L'Ingénieur

Chef Adjoint du 6e Arrondissement Exploitation

Signé : VERANT

Signé : PERRIER